



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-112

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-09-15-00002 - Arrêté portant prolongation de la validité de l'arrêté du 19 août 2022 qui autorise le syndicat du bassin de l'Oudon à capturer des poissons à des fins de sauvegarde (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Mayenne /

53-2022-09-19-00002 - Arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne. (4 pages)

Page 6

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-09-15-00002

Arrêté portant prolongation de la validité de l'arrêté du 19 août 2022 qui autorise le syndicat du bassin de l'Oudon à capturer des poissons à des fins de sauvegarde



Arrêté du 15 septembre 2022

portant prolongation de la validité de l'arrêté du 19 août 2022 qui autorise le syndicat du bassin de l'Oudon à capturer des poissons à des fins de sauvegarde

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de pêche à des fins de sauvegarde déposée par le syndicat du bassin de l'Oudon en date du 15 septembre 2022,

Considérant que le seuil de crise défini par l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 est atteint sur le territoire hydrographique de l'Oudon depuis le 19 juillet 2022,

Considérant l'absence d'amélioration de la situation hydrologique du territoire hydrographique de l'Oudon maintenant le seuil de crise sur ce secteur,

Considérant que cette opération est nécessaire à la sauvegarde du poisson pouvant être pris au piège dans des secteurs en assec de certains cours d'eau du bassin de l'Oudon dans le département de la Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : prolongation de l'autorisation

L'article 10 de l'arrêté du 19 août 2022 est remplacé par :

"La présente autorisation est valable jusqu'au **31 octobre 2022 inclus**."

Article 2 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de la

fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé
Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Préfecture de la Mayenne

53-2022-09-19-00002

Arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation
de signature à Monsieur Eric BIERGEON,
directeur de cabinet du préfet de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 19 SEP. 2022

portant délégation de signature à Monsieur Eric BIERGEON,
directeur de cabinet du préfet de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de M. Eric BIERGEON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Eric BIERGEON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne, à l'effet de signer tout acte entrant dans les attributions de la direction du cabinet, et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des arrêtés ou documents comportant des dispositions réglementaires générales :

1. Les actes relatifs aux affaires relevant du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure ;

2. Les actes relatifs aux affaires relevant du service interministériel de défense et de protection civiles ;

3. Les actes relatifs aux affaires relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

4. Les actes relatifs aux affaires relevant de la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS), à l'exception des documents relatifs à l'évaluation du directeur et de son adjoint.

5. Les actes relevant du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

6. Les actes relatifs aux affaires relevant de l'activité opérationnelle du service départemental des systèmes d'information et de communication, en cas de crise ou de mise en œuvre de l'organisation des secours.

7. L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement, sur les programmes suivants :

- 354 « administration territoriale de l'État » pour les dépenses du centre de coût du cabinet ;
- 207 « sécurité et circulation routières » pour les engagements comptables de l'action 2, pour les arrêtés de subventions (titre 6) et pour les dépenses diverses (titre 3) ;
- les états et attestations de service fait relatifs aux déplacements et aux astreintes des personnels du cabinet et du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

8-Les mesures d'interdiction de manifestations, d'événements ;

9-Les réquisitions de tiers en vue du concours de la force publique, des missions de sécurité civile (moyens du SDIS hors missions du SDIS, moyens privés, ...) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BIERGEON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Mme Patricia JOSSE, attachée d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités, pour les affaires relevant de ce service, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes et des actes relatifs aux affaires relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

- M. Géraldine GALODÉ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les affaires relevant de ce bureau.

- Mme Jeanne GAREL, élève IRA, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 3 : En ce qui concerne leur service et bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia JOSSE, attachée d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer les actes suivants :

- les procès-verbaux des sous-commissions de la commission consultative départementale pour l'accessibilité (CCDSA) et des commissions de l'arrondissement de Laval qu'elle préside ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité qu'elle préside ;
- les correspondances entrant dans les attributions de son service ne comportant pas de décisions.

- Mme Stéphanie DUBOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances entrant dans les attributions de son bureau ne comportant pas de décisions ;
- les demandes d'enquêtes ou d'avis ;
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- les récépissés de déclaration d'armes à feu ;
- les attestations pour les permis de chasser.

- Mme Isabelle LEDUBY, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances entrant dans les attributions de son service ne comportant pas de décisions ;
- les procès-verbaux de séance des sous-commissions de la commission consultative départementale pour l'accessibilité (CCDSA) et des commissions de l'arrondissement de Laval qu'elle préside ;

- les procès-verbaux des visites de sécurité qu'elle préside ;
- les brevets nationaux de sécurité et de sauvetage aquatique et les brevets nationaux de moniteur aux premiers secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEDUBY, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée par M. Nicolas AUBRAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles excepté les avis émis en sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

– Mme Géraldine GALODÉ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances entrant dans les attributions de son bureau ne comportant pas de décisions ;
- les demandes d'enquêtes ou d'avis en relation avec les distinctions honorifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GALODÉ, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée par Mme Jeanne GAREL, élève IRA, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 4 : Lorsqu'il assure la permanence, délégation est donnée à M. Eric BIERGEON, pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence pour signer :

> Étrangers et droit de séjour

- les laissez-passer européens,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour,
- les interdictions de retour sur le territoire français,
- les interdictions de circulation sur le territoire français applicable aux ressortissants des États membres de l'Union Européenne,
- les arrêtés d'expulsion,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière,
- les arrêtés portant décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un État de l'Union européenne, responsable de sa demande d'asile,
- les arrêtés portant remise d'un ressortissant étranger à un État de l'Union Européenne,
- les décisions fixant le délai de départ,
- les décisions de modification ou de suppression d'un délai de départ volontaire,
- les décisions fixant le pays de destination,
- les demandes de mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire de mineur(s),
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'UE et la convention de Schengen (réadmissions),
- les décisions portant obligation de présentation à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, prises sur le fondement des articles L. 721-6 à 9 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant décision de maintien en centre de rétention administrative pris en application des articles L. 531-24, L. 531-29, L. 754-2 à 8 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés de création d'un local de rétention administrative temporaire,
- les décisions de placement en rétention administrative,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative,
- les réquisitions adressées aux forces de l'ordre,
- les réquisitions à personne et moyens en vue de procéder à des tests médicaux avant placement en rétention administrative.

> Judiciaire

- les informations au procureur de la République concernant les décisions de placement en rétention,
- les saisines des juges des libertés et de la détention,
- les appels de décisions des juges de la liberté et de la détention,

- les mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires,

> **Ordre public, sécurité publique et sécurité civile**

- le concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les décisions d'évacuation des gens du voyage illégalement installés,
- les réquisitions de la force publique;
- les arrêtés relatifs à la police des débits de boissons,
- les mesures de fermeture administrative de débits de boissons,
- les décisions relatives à la police des établissements recevant du public, mises en demeure et fermetures des établissements recevant du public
- tout arrêté relatif à l'admission en soins psychiatriques sans consentement d'individu présentant des troubles de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément au code de la santé publique,
- les mesures d'interdiction de circulation, de transport des poids lourds,
- les mesures d'interdiction de transport matériel de musique amplifiée, et de rassemblement
- les arrêtés de suspension du permis de conduire et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Mayenne dans le cadre du code de la route,
- toute décision administrative d'immobilisation provisoire et mise en fourrière immédiate du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).
- les mesures d'interdiction administrative d'accès aux stades et de déplacement de supporters,
- les mesures d'interdiction d'accès aux massifs forestiers,
- les mesures portant réquisition de logements (édiction, modification, exécution, renouvellement, mainlevée, et actes de procédure s'y rapportant),
- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres,
- les mesures d'opposition à sortie du territoire, et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 est abrogé.

Article 6 : La signature, les nom, prénom et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT